

216C0685
FR0010678284-OP008-AS04

17 mars 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ACROPOLIS TELECOM

(Alternext)

1. Le 16 mars 2016, SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société anonyme Foliatteam Group¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ACROPOLIS TELECOM, en application de l'article 233-1, 2° et 235-2 du règlement général.

Aux termes d'un protocole conclu le 9 septembre 2015 (tel que modifié par un avenant du 6 octobre 2015), portant sur l'acquisition de l'intégralité des actions ACROPOLIS TELECOM, l'initiateur a acquis hors marché auprès de divers actionnaires de la société², entre le 5 novembre 2015 et le 29 décembre 2015, un total de 4 265 191 actions ACROPOLIS TELECOM au prix unitaire de 1,025026 € par action, dont 3 944 339 actions ACROPOLIS TELECOM acquises le 5 novembre 2015, le solde ayant été acquis entre le 20 novembre et le 29 décembre 2015 du fait de l'impossibilité pour certains actionnaires de la société de céder leurs actions ACROPOLIS TELECOM à la date du *closing* le 5 novembre 2015³.

À ce jour, la société Foliatteam Group détient 4 265 191 actions ACROPOLIS TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 97,15% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,03 € par action**, la totalité des 124 942 actions ACROPOLIS TELECOM non détenues par lui, représentant 2,85% du capital.

Par conséquent, en application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre⁵ la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ACROPOLIS TELECOM non présentées à l'offre, au prix de 1,03 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

¹ Société détenue majoritairement par ses dirigeants, ses fondateurs et son management.

² En ce compris notamment les fondateurs de la société ACROPOLIS TELECOM (M. Samir Koleilat et des sociétés, M. Sylay Ma et M. Benoît Vallet), des membres de la famille de M. Samir Koleilat, des fonds gérés par la société de gestion Isatis Capital, et des salariés de la société ACROPOLIS TELECOM.

³ Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 9 novembre 2015, D&I 215C1711 du 17 novembre 2015, D&I 215C1719 du 18 novembre 2015 et D&I 215C2044 du 15 décembre 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 390 133 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les conditions prévues à l'article 237-14 étant d'ores et déjà remplies, le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, quel qu'en soit le résultat.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ACROPOLIS TELECOM comporte notamment le rapport du cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, désigné en qualité d'expert indépendant par la société ACROPOLIS TELECOM pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions ACROPOLIS TELECOM est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ACROPOLIS TELECOM sont applicables.
